

De l'asylnews N° 3, septembre 2011

► Assurance-maladie en cas d'aide d'urgence

Les demandeurs d'asile déboutés qui bénéficient de l'aide d'urgence restent assurés contre la maladie jusqu'à leur départ définitif de Suisse.

Suite à une modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie mise en vigueur par le Conseil fédéral le 1er août 2011, l'obligation de s'assurer ne prend fin, pour les requérants déboutés, qu'à leur départ de Suisse.

Cette révision permet aux cantons d'exiger une suspension du paiement de la prime, lorsqu'ils peuvent supposer que les bénéficiaires de l'aide d'urgence ont quitté la Suisse. Au cas où des prestations seraient malgré tout revendiquées, le canton concerné est tenu de payer les primes rétroactivement avec un supplément, l'assureur assumant les coûts. Cette possibilité de suspension simplifiera les travaux administratifs des assureurs et des cantons. Les modèles avec choix limité de l'assureur et du fournisseur de prestations sont possibles pour ces groupes de personnes – comme pour les requérants d'asile.

ADRESSES

OCA, Effingerstrasse 55, 3008 Berne
Tel. 031 385 18 16, Fax 031 385 18 17
E-Mail: bern@kkf-oca.ch
Internet www.kkf-oca.ch